



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Manitoba
Bureau du commissaire
Organisme chargé des enquêtes sur l'application de
la loi (OCEAL)

Rapport annuel 2008



This document is available in English on the Web site www.gov.mb.ca/justice/lera



**Procureur général
Ministre de la Justice**

Palais législatif,
bureau 104
Winnipeg (Manitoba) CANADA
R3C 0V8

L'honorable Philip S. Lee, C.M., O.M.
Lieutenant-Gouverneur du Manitoba

Monsieur le Lieutenant-Gouverneur,

J'ai le plaisir de vous présenter le *Rapport annuel 2008* de l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi.

Le présent rapport décrit en détail les réalisations et les activités de l'Organisme au cours de la période de 12 mois qui s'est achevée le 31 décembre 2008.

En espérant qu'il obtiendra votre approbation, je vous prie d'agréer, Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Andrew Swan'.

Andrew Swan
Ministre de la Justice
et procureur général



Justice

Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL)
155, rue Carlton, bureau 420, Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8
Tél. : 204 945-8667 Téléc. : 204 948-1014
www.gov.mb.ca/justice/lera

Monsieur Andrew Swan
Ministre de la Justice
et procureur général

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 45 de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

George V. Wright

TABLE DES MATIÈRES

TITRE	PAGE
Page de titre	1
Lettre d'accompagnement du ministre	3
Lettre d'accompagnement du commissaire	5
Table des matières.....	7
Introduction.....	9
Mandat de l'OCEAL.....	9
À propos de l'OCEAL	9
Qu'est-ce que l'OCEAL?.....	9
À qui la <i>Loi</i> s'applique-t-elle?	9
Quels sont les domaines d'enquête de l'OCEAL?	9
Qui sont les plaignants et les défendeurs?.....	10
Comment dépose-t-on plainte?	10
Y a-t-il un délai pour déposer plainte?.....	10
Comment l'enquête se déroule-t-elle?.....	10
Comment les plaintes sont-elles examinées?	11
Le plaignant doit-il prendre un avocat?.....	11
Comment les plaintes sont-elles réglées?	11
L'OCEAL en tant qu'organisme	12
Comment communiquer avec l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi	12
Aperçu du site Web.....	13
Structure organisationnelle de l'OCEAL.....	14
Activités.....	15
Remerciements	17
Résumés de cas.....	18
Décision du commissaire de ne pas donner suite à une plainte	18
Révision par un juge de la Cour provinciale des décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes	21
Règlement sans formalités de plaintes	24
Audiences publiques devant un juge de la Cour provinciale.....	26

Évolution de la procédure	31
Causes contribuanes	33
Analyse statistique	34
Rapport statistique 2008 – Tableaux de données	36
Tableau 1 : Nombre de plaintes par service de police	36
Tableau 2 : Plaintes du public	37
Tableau 3 : Enquêtes effectuées.....	38
Tableau 4 : Allégations des plaignants.....	39
Tableau 5 : Incidents concernant un usage abusif de vaporisateur de poivre	40
Tableau 6 : Incidents concernant un usage abusif des menottes	40
Tableau 7 : Incidents concernant un usage abusif du Taser.....	40
Tableau 8 : Incidents concernant un usage abusif de la force.....	40
Tableau 9 : Suites données aux plaintes	41
Tableau 10 : Infractions commises par les plaignants	42
Tableau 11 : Révision par un juge de la Cour provinciale de la décision de ne pas donner suite à certaines plaintes.....	43
Tableau 12 : Renvoi à la Couronne pour enquête criminelle	43
Tableau 13 : Plaintes déposées tant auprès de l'OCEAL qu'auprès d'un service de police	43
Tableau 14 : Durée des enquêtes en cours reportées, au 31 décembre 2008	44
Tableau 15 : Dossiers classés en 2008, par année d'ouverture de l'enquête..	44
Tableau 16 : Durée des enquêtes	45
Tableau 17 : Lieu de l'incident.....	46
Tableau 18 : Données démographiques sur les plaignants	47

INTRODUCTION

Aux termes de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*, le commissaire est tenu de présenter un rapport annuel sur l'exécution de ses fonctions au ministre et à chaque municipalité de la province dotée d'un service de police. Le ministre doit déposer le rapport devant l'Assemblée législative.

Mandat de l'OCEAL

L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL) a pour mandat de fournir au public, aux services de police et aux policiers, dans les limites de sa compétence, des services judiciaires, opportuns, impartiaux et adaptés aux besoins.

À propos de l'OCEAL

Qu'est-ce que l'OCEAL?

L'OCEAL est un organisme indépendant et non policier établi en 1985 en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* et chargé d'enquêter sur les plaintes du public au sujet de la police.

L'OCEAL s'occupe uniquement des plaintes concernant les services de police municipaux ou locaux et découlant de l'exécution de leurs tâches. Il n'enquête pas sur des affaires criminelles.

À qui la *Loi* s'applique-t-elle?

La *Loi* s'applique à tout agent de la paix employé par un service de police municipal ou local manitobain, y compris les chefs de police. Elle ne s'applique pas aux membres de la GRC.

Les plaintes relatives à des membres de la GRC doivent être adressées à la Commission des plaintes du public contre la GRC (CPP), sur le site www.cpc-cpp.gc.ca ou en composant, sans frais, le 1 800 665-6878. Les plaintes relatives à des membres de la GRC adressées à l'OCEAL seront transmises à la CPP.

Avec la proclamation de la *Loi sur les services de police interterritoriaux*, la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* s'applique maintenant à la conduite des agents de police des autres provinces ou territoires qui ont été nommés à titre d'agents de police au Manitoba. Les plaintes portant sur des agents de police de l'extérieur de l'administration manitobaine peuvent entraîner des recommandations par un juge, mais aucune peine ne peut être imposée. La *Loi* vise aussi la conduite des agents de police du Manitoba nommés à ce titre dans les autres provinces.

Quels sont les domaines d'enquête de l'OCEAL?

L'OCEAL enquête sur les allégations provenant du public selon lesquelles des agents d'un service de police municipal ou local auraient commis un des actes suivants :

- un abus de pouvoir, par exemple :
 - procéder à une arrestation sans motif raisonnable ou probable;
 - faire usage de violence gratuite ou de force excessive;
 - se conduire ou s'exprimer de façon oppressive ou grossière;
 - être discourtois ou impoli;
 - rechercher malhonnêtement un avantage pécuniaire ou personnel;

- signifier des documents ou mettre à exécution des ordonnances dans le cadre d'une procédure civile, sans autorisation;
- réserver un traitement différent à une personne, sans motif véritable et raisonnable, en raison d'une caractéristique visée au paragraphe 9(2) du *Code des droits de la personne*;
- faire une fausse déclaration ou détruire, dissimuler ou altérer tout document ou registre officiel;
- divulguer indûment tout renseignement obtenu en qualité de membre du service de police;
- manquer de prudence ou de précaution dans l'usage ou le soin d'armes à feu;
- causer ou omettre de rapporter des dommages à la propriété;
- ne pas porter assistance à une personne manifestement en danger ou ne pas chercher à protéger des biens menacés;
- porter atteinte à la vie privée d'une personne, en vertu de la *Loi sur la protection de la vie privée*;
- violer des dispositions de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* pour lesquelles aucune peine n'est déjà prévue en cas d'infraction;
- aider tout agent de police à commettre une faute disciplinaire, lui conseiller de la commettre ou l'y inciter.

Qui sont les plaignants et les défendeurs?

Le plaignant est la personne qui se croit lésée par la conduite ou les actes d'un agent de police municipale au Manitoba et qui porte plainte. Le plaignant peut porter plainte à titre personnel ou au nom d'une autre personne. L'OCEAL doit cependant avoir le consentement écrit de cette autre personne avant de donner suite à la plainte.

Le défendeur est l'agent de police contre qui une plainte a été déposée par le public.

Comment dépose-t-on plainte?

La plainte doit être déposée par écrit et signée par le plaignant. La date, l'heure, le lieu et d'autres détails relatifs à l'incident sont importants et devraient être inclus. Vous pouvez demander au personnel de l'OCEAL ou aux membres du service de police local de vous aider à préparer une plainte.

Les plaintes écrites peuvent être envoyées directement à l'OCEAL, ou remises à un chef de police ou à tout membre d'un service de police municipal ou local. La police transmettra toute plainte reçue à l'OCEAL.

Y a-t-il un délai pour déposer plainte?

Aux termes de la *Loi*, la plainte écrite doit être soumise dans les 30 jours qui suivent l'incident. Le commissaire peut prolonger ce délai, si le plaignant n'a pas pu, pour des raisons valables, soumettre la plainte à temps.

Le commissaire peut aussi prolonger le délai de dépôt de 30 jours pour éviter un conflit avec une action en justice ou avec des enquêtes judiciaires en cours au sujet d'un plaignant.

Comment l'enquête se déroule-t-elle?

L'OCEAL dispose d'enquêteurs professionnels qui interrogent les témoins, recueillent des déclarations et examinent des rapports tels que les dossiers de police officiels et les rapports médicaux. Les enquêteurs de l'OCEAL font toutes les enquêtes qu'ils jugent nécessaires à la découverte de preuves pertinentes.

On peut communiquer avec l'OCEAL en tout temps pour savoir où en est une plainte. Le commissaire est toujours prêt à discuter avec toutes les parties avant de rendre une décision finale.

Comment les plaintes sont-elles examinées?

Après l'enquête, le commissaire examine la plainte pour décider s'il faut y donner suite. Il est tenu par la *Loi* de procéder à cet examen. Il ne donnera pas suite à la plainte dans les cas suivants :

- la conduite reprochée ne correspond pas aux fautes prévues par la *Loi*;
- la plainte est futile ou vexatoire;
- le plaignant a renoncé à sa plainte;
- la preuve présentée est insuffisante pour justifier de renvoyer la plainte devant un juge de la Cour provinciale en vue d'une audience publique.

Si le commissaire décide de classer le dossier de la plainte et de ne pas y donner suite, le plaignant en est averti par écrit. Ce dernier dispose alors de 30 jours, à partir de la date de la décision, pour demander au commissaire de renvoyer l'affaire à un juge de la Cour provinciale aux fins de révision. Les révisions sont généralement organisées par l'OCEAL, sans frais pour le plaignant.

Le plaignant doit-il prendre un avocat?

Les plaignants n'ont pas besoin d'avocat dans leurs rapports avec l'OCEAL. Les plaignants comme les policiers peuvent cependant choisir d'être représentés par un avocat pendant le processus. Ils doivent toutefois prendre eux-mêmes les dispositions nécessaires.

Si les plaignants demandent une aide juridique et qu'ils ne sont pas admissibles, ils peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, demander au ministre de la Justice de désigner un avocat qui les représentera à une audience. Un avocat peut être désigné par le ministre uniquement lorsque le requérant ne peut se permettre d'engager un avocat pour le représenter.

Les policiers sont généralement représentés par un avocat fourni en vertu de leur contrat de travail ou de leur convention collective.

Comment les plaintes sont-elles réglées?

La *Loi* prévoit plusieurs façons de régler les plaintes. Lorsque le commissaire estime qu'il y a suffisamment de preuves pour justifier le renvoi de la plainte devant un juge provincial pour une audience publique, la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* prévoit plusieurs manières de régler ces plaintes.

Règlement sans formalités

Le commissaire doit essayer de régler la plainte par une médiation à l'amiable. Le plaignant et le policier doivent tous deux accepter cette solution pour qu'elle soit adoptée. Si la plainte est réglée à l'amiable, à la satisfaction du plaignant et du défendeur, aucune autre mesure n'est prise, et aucune mention de l'incident n'est faite dans les états de service du policier.

Aveu de faute disciplinaire

Un policier défendeur peut reconnaître avoir commis la faute qui lui est reprochée. Le commissaire examine alors les états de service du policier et consulte le chef de police avant de décider d'une peine.

Renvoi à un juge pour audience

Si une plainte ne peut être réglée à l'amiable et qu'aucune faute n'a été admise par le policier, le commissaire doit renvoyer la plainte devant un juge de la Cour provinciale en vue d'une audience publique.

Les peines qui peuvent être imposées par le juge de la Cour provinciale aux policiers défendeurs en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* sont les suivantes :

- le renvoi;
- la permission de démissionner ou, à défaut de recevoir la démission dans les sept jours, le renvoi sommaire;
- la rétrogradation;
- la suspension sans salaire pour une période maximale de 30 jours;
- la perte de salaire pour une période maximale de 10 jours;
- la perte de jours de vacances ou de congé (jusqu'à 10 jours);
- une réprimande écrite;
- une réprimande verbale;
- un avertissement.

L'OCEAL en tant qu'organisme

L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL) est un organisme indépendant qui relève de la Division de la justice criminelle du ministère de la Justice du Manitoba, en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

Le lieutenant-gouverneur en conseil confie au ministre de la Justice, en qualité de membre du Conseil exécutif, la responsabilité de l'administration de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

La *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à nommer un commissaire.

Le commissaire mène des enquêtes conformément à la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* et a les pouvoirs d'un commissaire énoncés dans la partie V de *la Loi sur la preuve au Manitoba*.

Le personnel de l'OCEAL se compose d'un commissaire, d'un agent administratif ou registraire, de quatre enquêteurs et d'un commis.

Comment communiquer avec l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi :

Par la poste :

155, rue Carlton – bureau 420
Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8

Par téléphone :

204 945-8667
1 800 282-8069 (sans frais)

Par télécopieur :

204 948-1014

Par courriel :

lera@gov.mb.ca

Consultez notre site Web

www.gov.mb.ca/justice/lera

Aperçu du site Web – 2008

Le site Web de l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi a été lancé en septembre 2000. Vous y trouverez les renseignements suivants :

- Comment déposer une plainte
- Historique
- Pour nous joindre
- *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi et règlements connexes*
- Audiences et examens publics
- Communiqués de presse
- Rapports annuels
- Liens
- Carte du site
- Avertissement et droit d'auteur

Rapport statistique Web Trends pour 2008 :

Visiteurs.....	4 393
Pages consultées	27 281
Nombre moyen de pages consultées par jour	74
Nombre de documents téléchargés :	
▪ Formulaire de plainte	655
▪ Rapport annuel.....	4 889
▪ Décisions.....	34 001

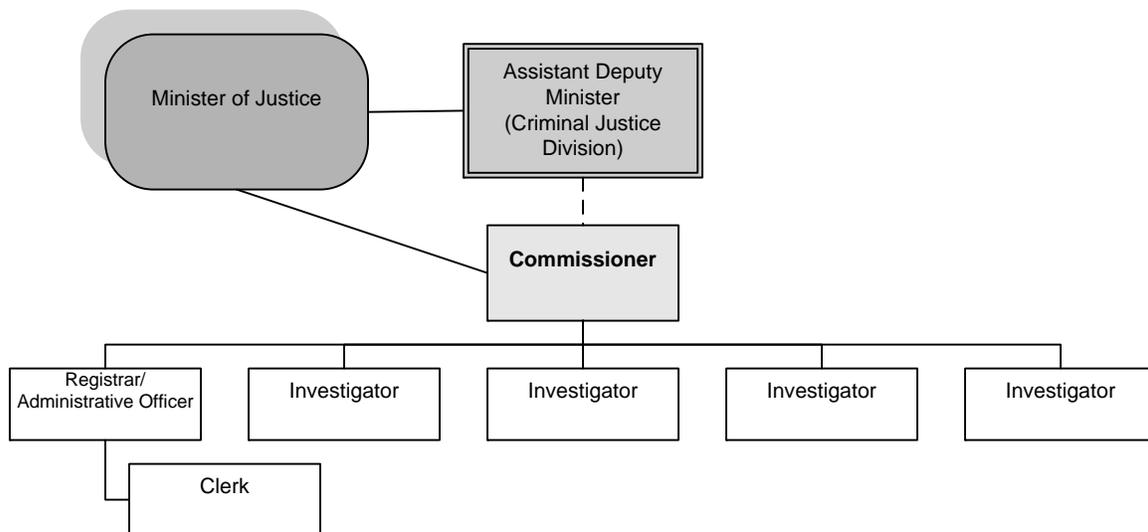
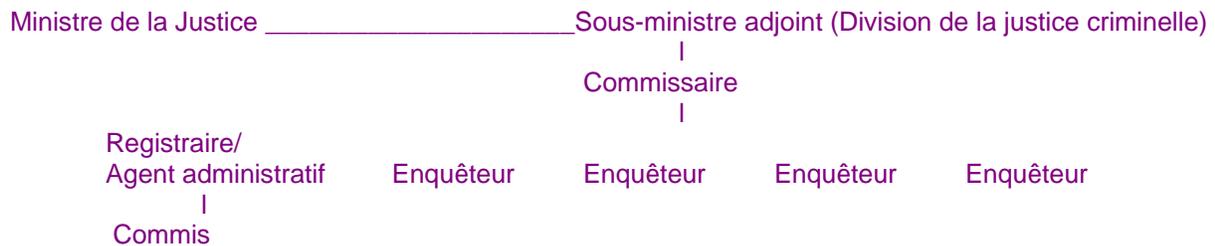
Structure organisationnelle de l'OCEAL

Le commissaire est tenu de présenter un rapport annuel sur l'exécution de ses fonctions au ministre et à chaque municipalité de la province dotée d'un service de police.

D'un point de vue administratif, le commissaire relève directement du sous-ministre adjoint de la Division de la justice criminelle.

Le budget de l'OCEAL pour l'exercice débutant le 1^{er} avril 2008 et prenant fin le 31 mars 2009 se résume comme suit :

Employés à temps plein	7
	(en milliers de dollars)
Total des salaires	483,6 \$
Total du budget de fonctionnement	144,8 \$
TOTAL	628,4 \$



Activités

Au cours de l'année, le commissaire ou le personnel :

- ont participé à une réunion avec le sous-ministre de la justice et sous-procureur général, le directeur des Services d'application de la loi offerts aux Autochtones et à la communauté et des représentants de la Inner City Safety Coalition;
- ont participé à des réunions avec le sous-ministre adjoint de la Justice, Division de la justice criminelle;
- ont participé à des réunions et à des discussions avec des cadres de la police, des associations de policiers et des membres de services de police et des fonctionnaires municipaux;
- ont assisté à la révision de décisions du commissaire et à des audiences publiques présidées par un juge de la Cour provinciale siégeant en qualité de personne désignée;
- ont assisté à un appel à la Cour du Banc de la Reine;
- ont participé à la journée portes ouvertes de l'Association du Barreau du Manitoba, au Palais de justice du Manitoba;
- ont présenté un exposé sur la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* à des membres du service de police de Brandon;
- ont assisté à la cérémonie de remise des diplômes de la classe de recrues du Service de police de Winnipeg;
- ont assisté à une formation de l'Organisme de perfectionnement et de formation du gouvernement du Manitoba;
- ont participé à diverses entrevues avec les médias;
- ont assisté à la présentation d'un enregistrement vidéo à l'école du Service de police de Winnipeg;
- ont assisté à une séance d'information sur la politique en matière de ressources humaines de l'Organisme de perfectionnement et de formation du gouvernement du Manitoba;
- ont fait une présentation au comité de protection sur la surveillance civile du maintien de l'ordre de la municipalité rurale de East St. Paul;
- ont assisté à une séance d'information des Services des ressources humaines de Justice Manitoba sur les valeurs et les comportements éthiques, la politique relative au respect en milieu de travail et la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)*;
- ont rencontré le vice-président de la Commission des plaintes du public contre la GRC;
- ont rencontré le directeur de la justice de la Southern Chief's Organization;
- ont assisté à un séminaire de formation sur les médias des Services de communication du Manitoba;
- ont fait une présentation sur la surveillance civile du maintien de l'ordre au Friendship Centre de Portage-la-Prairie en association avec la Commission des plaintes du public contre la GRC;
- ont fait une présentation aux membres de l'association des vétérans de la Division D de la GRC;
- ont accueilli un agent principal de prévention de la corruption de la Independent Commission Against Corruption, de Sydney, New South Wales, en Australie;
- ont assisté à la conférence du Manitoba Council of Administrative Tribunals (MCAT);

- ont présenté des exposés sur la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* devant des classes de recrues du Service de police de Winnipeg et devant une classe de sergents récemment promus;
- ont assisté à un forum communautaire sur les meilleures pratiques de réglementation policière organisé par la Inner-City Safety Coalition;
- ont participé à la Conférence de 2008 de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE) à Regina, en Saskatchewan ;
- ont accueilli des représentants de la Commission on Accreditation for Law Enforcement Agencies (CALEA);
- ont assisté au quatrième exposé annuel par le juge Marshal Rothstein de la Cour suprême au Prairie Theatre Exchange de Winnipeg;
- ont assisté à une réunion avec les organismes provinciaux de surveillance civile du maintien de l'ordre organisée par la Commission des plaintes du public contre la GRC (CPP), à Ottawa, en Ontario, pour explorer des moyens pratiques pour la coopération interorganismes;
- ont assisté à une réunion de planification de la conférence de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE) organisée par la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire;
- ont assisté à une réunion du personnel conjointe organisée par l'unité des normes professionnelles du Service de police de Winnipeg;
- ont rencontré le chef du Service de police de Winnipeg et l'inspecteur de l'unité des normes professionnelles du Service de police de Winnipeg;
- ont accueilli un représentant du Flemington and Kensington Community Legal Centre Inc., de Flemington, en Australie;
- ont rencontré le directeur général du conseil consultatif du Service de police de Winnipeg;
- ont fait une présentation à la classe de recrues des études policières du Collège communautaire Assiniboine, à Brandon;
- ont organisé une journée portes ouvertes à l'occasion de la fin des travaux de rénovation des bureaux de l'OCEAL.

Remerciements

- aux membres du public qui font part de leurs plaintes et de leurs préoccupations à l'OCEAL.
- aux plaignants et aux défendeurs qui parviennent à régler leurs différends à l'amiable.
- aux chefs de police des services de police municipaux du Manitoba.
- aux associations de policiers et aux membres des services de police municipaux du Manitoba.
- aux avocats qui assistent les plaignants et les défendeurs.
- aux fonctionnaires de Justice Manitoba pour leur aide et leurs compétences.
- au personnel de l'OCEAL, dont les compétences et le dévouement sont essentiels à la réussite de l'OCEAL en tant qu'organisme de surveillance civile du maintien de l'ordre.
- à la Direction des systèmes d'information du gouvernement du Manitoba pour avoir modifié le système de traitement des données informatiques de l'OCEAL;
- aux nombreux autres intervenants qui participent au processus de l'OCEAL.

Résumés de cas

Décision du commissaire de ne pas donner suite à une plainte

Lorsque l'OCEAL reçoit une plainte, le commissaire demande à l'un de ses enquêteurs de l'examiner. Une fois l'enquête terminée, le commissaire doit en étudier les résultats afin de déterminer s'il faut ne pas donner de suite si :

- *la plainte est futile ou vexatoire;*
- *la plainte ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 29 de la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi (la Loi);*
- *la preuve est insuffisante pour justifier une audience publique, ou la plainte a été abandonnée.*

Dans l'exercice de cette fonction importante de « gardien », le commissaire s'assure que les plaintes qui n'ont aucune chance de succès ne font pas l'objet d'une audience publique. Cette façon de procéder permet aussi à l'OCEAL de fonctionner plus harmonieusement et plus efficacement et de préserver sa légitimité aux yeux de la population.

Voici quelques exemples de cas en 2008 où le commissaire a décidé de ne pas donner suite à une plainte :

- Un homme et sa femme étaient allés à un poste de police pour discuter d'un avis d'infraction délivré à la femme. Elle était la propriétaire inscrite du véhicule. Le policier avait invité le couple à se rendre dans une salle d'entrevue afin de discuter de l'affaire. Pendant la discussion, le mari s'était continuellement interposé et on lui avait demandé de quitter la salle. Le mari a allégué que le policier l'avait saisi avec force et l'avait poussé hors de la salle. La salle d'entrevue est munie d'un équipement de surveillance vidéo qui s'allume lorsque le détecteur de mouvement est actionné et qui enregistrait par conséquent l'entrevue. La bande vidéo a montré la discussion et le policier qui se levait de la table et qui ouvrait la porte pour que le mari sorte. Le policier n'avait touché le mari à aucun moment.

Le commissaire a déclaré que la plainte avait été présentée à une fin illégitime, qu'elle était donc vexatoire et a refusé d'y donner suite.

* * * *

- La police avait été hélée pour s'occuper d'une femme qui avait été agressée. La femme avait des ecchymoses et était bouleversée, elle saignait et tremblait. Elle n'était pas coopérative, a refusé tout soin médical et n'a voulu donner aucun détail. On a conseillé la femme et on lui a dit de communiquer avec la police si le suspect revenait. Les policiers ont de nouveau été appelés à la résidence de la femme par une tierce partie. La femme tremblait et était nerveuse mais a déclaré que tout allait bien et que son mari n'était pas présent. Les policiers pouvaient entendre des mouvements dans le secteur de la chambre à coucher. Ils sont entrés dans la chambre et y ont trouvé le mari. La chambre était en désordre et on pouvait voir du sang sur un meuble. L'homme a été menotté et emmené à la voiture de police. En sortant de l'appartement, l'homme était en colère et a lancé des jurons à sa femme. L'homme a été combattif avec la police. Pendant qu'il était dans la salle de détention, l'homme a appelé et lorsque le policier est allé voir ce que l'homme voulait, l'homme s'est levé de la chaise et s'est déplacé de façon agressive vers le policier avec les poings fermés. Une bagarre a eu lieu et un autre policier est entré pour aider. L'homme a subi certaines blessures. L'homme a éventuellement résisté et les policiers l'ont menotté à un banc. L'homme s'est plaint que les policiers avaient fait usage de force excessive et s'étaient conduits de façon oppressive à son égard.

Le commissaire a déclaré que la preuve étayant la plainte était insuffisante pour justifier une audience publique et il a refusé d'y donner suite.

* * * * *

- La maison d'un couple avait été cambriolée et quelques articles avaient été volés. L'homme a appelé la police pour qu'elle vienne chez lui. L'enquête de suivi devait être prise en charge par d'autres policiers. Lorsque la femme a téléphoné à la police le lendemain pour obtenir des renseignements sur le cambriolage chez elle, on lui a dit qu'il n'y avait aucun renseignement à donner. Le policier a indiqué qu'il avait déjà parlé à l'autre partie concernée, son partenaire, et qu'il n'y avait rien de nouveau dans ce dossier. Les policiers qui avaient répondu à l'appel initial n'avaient pas encore déposé leur rapport. Lorsque la femme a demandé à parler à quelqu'un qui avait des renseignements, on lui a dit qu'il n'y avait personne à qui elle pouvait parler. Lorsqu'elle a demandé à laisser un message dans la boîte vocale du sergent, on lui a dit que les sergents n'ont pas de boîte vocale. Après qu'elle a discuté longuement avec le policier, il lui a dit de garder la ligne et qu'il trouverait quelqu'un pour lui parler. La ligne a été coupée. Elle a rappelé et, lorsqu'elle a demandé à parler au même policier, on lui a dit qu'il était occupé. La femme a réexpliqué toute la situation et a de nouveau demandé une mise à jour. Le policier lui a dit que si on lui avait dit qu'il y aurait un suivi, il y en aurait un. La femme a pensé qu'elle avait été très mal traitée.

Le commissaire a déclaré que la preuve étayant la plainte était insuffisante pour justifier une audience publique et il a refusé d'y donner suite.

* * * * *

- La police a répondu à un appel concernant des coups de feu tirés en direction d'une maison. L'unité canine a été envoyée. Après qu'on a confirmé où les balles s'étaient logées, l'unité canine a commencé à pister à partir de cet endroit et s'est rendue à une maison. Le chien a suivi la piste jusqu'à la porte de la résidence. On a téléphoné à la centrale et d'autres policiers ont été envoyés sur les lieux. Une vérification informatique a montré qu'il y avait eu d'autres incidents liés à des armes à feu à cette adresse. La police a essayé de communiquer avec les occupants de la résidence par téléphone et au moyen d'un mégaphone. Il n'y eu aucune réponse. Les policiers ont vu du mouvement dans une fenêtre à l'étage. Ils ont frappé fort à la porte et une femme a ouvert la porte. Les policiers ont informé la femme qu'ils entraient dans sa maison pour chercher un pistolet et pour s'assurer de la sécurité des occupants et du public. Le fils de la femme est monté du sous-sol et on lui a dit qu'il était détenu aux fins d'enquête et il a été menotté. Les policiers ont fouillé la résidence mais n'ont trouvé aucun pistolet. Ils sont partis après avoir été dans la résidence pendant 10 à 15 minutes. La femme a pensé que les policiers n'auraient pas dû entrer dans sa maison sans mandat de perquisition.

Le commissaire a déclaré que la preuve étayant la plainte était insuffisante pour justifier une audience publique et il a refusé d'y donner suite.

* * * * *

- Un piéton a été heurté par une automobile. Sa mère a trouvé qu'il était inhabituel qu'aucun policier ne vienne à l'hôpital pour discuter de l'accident avec son fils. Les seuls renseignements qu'elle et son fils ont eu au sujet de l'accident leur ont été transmis par des amis et se trouvaient dans les journaux.

L'article disait qu'aucune accusation n'allait être portée contre le conducteur du véhicule. La mère a téléphoné à la police pour obtenir des renseignements. Elle a demandé à rencontrer les policiers qui avaient fait enquête mais le policier qu'elle a rencontré avait peu de renseignements. Il a dit qu'il demanderait au policier qui avait fait l'enquête de lui téléphoner. Lorsque le policier a téléphoné à la mère, elle a dit qu'il lui criait après et était impoli envers elle. Il lui a dit qu'il ne répondrait pas à ses questions ni ne la rencontrerait pour discuter de l'incident. Puisque l'homme impliqué dans l'accident était adulte et que les policiers qui faisaient l'enquête lui avaient parlé, le policier a dit qu'il n'en discuterait pas davantage avec la mère. La femme s'est plainte que les policiers étaient discourtois et impolis.

Le commissaire a déclaré que la preuve étayant la plainte était insuffisante pour justifier une audience publique et il a refusé d'y donner suite.

* * * *

Résumés de cas

Révision par un juge de la Cour provinciale de décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes

Lorsque le commissaire décide de ne pas donner suite à une plainte, le plaignant peut lui demander de faire réviser cette décision par un juge de la Cour provinciale. Le paragraphe 13(2) de la Loi précise que le commissaire doit recevoir cette demande dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a été envoyée au plaignant.

Une fois que le commissaire a reçu une demande de révision, il l'envoie au juge en chef de la Cour provinciale, qui la confie à un juge qui tiendra une audience de révision. À l'audience, le juge doit décider si le commissaire a commis une erreur en refusant de donner suite à la plainte.

Voici des exemples de ces demandes :

- Une femme a téléphoné à la police pour se plaindre d'un problème qu'elle avait avec certaines personnes ainsi qu'avec des télévendeurs. Le policier a indiqué à la femme que la police ne ferait pas enquête à ce sujet et qu'elle pourrait peut-être trouver quelqu'un d'autre pour l'aider avec ces problèmes. La femme a déclaré que le policier lui avait dit qu'elle devrait voir un médecin bien que l'allégation ait été niée par le policier. La femme s'est plaint du fait que le policier était arrogant, condescendant et que ses propos étaient déplacés.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve était insuffisante pour justifier la tenue d'une audience publique. La femme a demandé qu'un juge de la Cour provinciale révise la décision du commissaire.

DÉCISION : Le juge de la Cour provinciale a déclaré que le commissaire n'avait pas commis d'erreur en refusant de donner suite à cette plainte.

* * * * *

- Les policiers ont été dépêchés sur les lieux d'un incendie à côté de la maison d'un homme. L'homme et sa famille étaient à l'extérieur et regardaient l'incendie. Deux policiers se sont approchés de l'homme et ont demandé à parler à son fils mineur. Lorsque l'homme leur en a demandé la raison, les policiers ont répondu que son fils avait peut-être allumé l'incendie. L'homme a dit que ça ne pouvait être le cas parce que son fils dormait à ce moment-là, mais il a accepté que les policiers interrogent son fils. Pendant l'entrevue, l'homme a essayé de façon répétitive d'intervenir au nom de son fils et l'homme a dit que les policiers avaient menacé de l'accuser d'entrave à la justice et de renvoi aux Services à l'enfant et à la famille. Comme l'homme a continué d'intervenir, on lui a demandé de se taire ou de partir. L'homme est parti mais il a pensé que les policiers avaient été impolis envers lui quand il avait essayé de parler au nom de son fils. Les policiers avaient également omis d'informer son fils de ses droits en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve était insuffisante pour justifier la tenue d'une audience publique. L'homme a demandé qu'un juge de la Cour provinciale révise la décision du commissaire.

DÉCISION : L'homme a assisté à l'audience de révision mais a décidé de retirer sa demande. Le juge a classé le dossier.

* * * *

- Une femme a signalé une entrée par effraction à la police. Les policiers sont arrivés alors que deux hommes chargeaient des biens dans un camion. Les policiers ont refusé de traiter l'incident comme une entrée par effraction lorsqu'ils ont découvert qu'il s'agissait du locateur de la femme qui prenait possession des biens. La femme et son mari ont déclaré que l'ordre de reprise de possession du locateur n'était pas valide parce qu'il n'avait pas de bref de mise en possession et n'avait par conséquent pas l'autorisation légale de pénétrer dans la propriété. Les policiers ont été d'accord avec le locateur et ne sont pas intervenus. La femme a déposé une plainte à l'effet que les policiers avaient fait défaut d'empêcher ses biens d'être volés.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve était insuffisante pour justifier la tenue d'une audience publique. La femme a demandé qu'un juge de la Cour provinciale révisé la décision du commissaire.

DÉCISION : La femme ne s'est pas présentée à l'audience de révision, et le juge a rejeté sa demande.

* * * *

- Deux adolescents s'éloignaient en courant de deux personnes. Ils ont réalisé plus tard qu'il s'agissait de policiers. Les policiers ont poursuivi les deux adolescents qui étaient impliqués dans le cambriolage d'une station-service. Les policiers leur ont crié de s'arrêter. Après l'avertissement des policiers, les adolescents ont continué à courir. Les policiers ont lâché un chien policier pour les aider dans la poursuite. Le chien a saisi un des adolescents par la jambe. Lorsque le policier a été certain que l'adolescent n'avait pas d'arme dans les mains, il a ordonné au chien de le relâcher. Le chien l'a fait. L'adolescent a dit que le chien ne l'avait pas relâché au premier ordre et que le policier lui avait donné des coups de poing et l'avait projeté sur le capot de la voiture où il s'était fendu la lèvre.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve était insuffisante pour justifier la tenue d'une audience publique. La mère de l'adolescent a demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.

DÉCISION : La mère de l'adolescent a communiqué par écrit avec le tribunal pour indiquer que l'adolescent ne voulait pas procéder à l'audience de révision. Le juge a rejeté sa demande.

* * * *

- Un homme et sa petite amie étaient à l'extérieur d'un restaurant. Les policiers se sont approchés et lui ont demandé de venir à l'arrière de l'autopatrouille. L'homme a mis les mains dans ses poches pour montrer aux policiers qu'elles étaient vides. Le policier lui a dit de retirer les mains de ses poches. Les policiers ont alors vu l'homme se mettre un sac contenant de la marijuana dans la bouche. Ils ont saisi l'homme pour l'empêcher d'avaler le sac. Les policiers ont forcé l'homme à s'allonger sur le sol. Pendant qu'ils essayaient de sortir le sac de la bouche de l'homme, ce dernier a mordu l'un des policiers. L'homme a dit aux policiers qu'il n'avait rien fait et on lui a dit de se taire. L'homme a dit que les policiers lui avaient donné des coups de poing sur la tête et puis dans le dos. L'homme était belligérant et se battait avec les policiers pendant qu'ils essayaient de le mettre en état d'arrestation.

Le commissaire a fermé le dossier parce que l'homme n'a pas répondu à plusieurs tentatives de communication. Le commissaire était d'avis que l'homme avait abandonné sa plainte. L'homme a demandé qu'un juge de la Cour provinciale révise la décision du commissaire.

DÉCISION : L'homme a retiré sa demande de révision, par l'intermédiaire de son avocat, avant que l'affaire soit entendue. Le juge a clos le dossier.

* * * *

Résumés de cas

Règlement sans formalités de plaintes

En vertu de l'article 15 de la Loi, le commissaire de l'OCEAL donne au plaignant et au défendeur la possibilité de régler la plainte à l'amiable. Ce processus est souvent, mais pas toujours, couronné de succès. Il doit, pour réussir, satisfaire les deux parties. Il n'existe pas de modèle unique de règlement sans formalités ou à l'amiable. Il peut s'agir d'une simple explication de l'acte d'un policier ou d'une discussion pour dissiper un malentendu, comme d'excuses ou du remboursement de dommages causés au cours de l'incident.

Voici des exemples de plaintes réglées sans formalités en 2008 :

- Une femme et son petit ami se sont disputés et la femme a été agressée physiquement. La femme a téléphoné à sa mère pour qu'elle vienne la chercher. Lorsque la mère est arrivée de l'extérieur de la ville, elles se sont rendues au poste de police pour signaler l'incident.

La femme a également informé le policier de l'existence d'un mandat d'arrestation hors province à son égard. Le policier a vérifié les renseignements sur l'ordinateur et a confirmé ce fait. Il a dit à la femme que le service de police local n'avait pas compétence pour faire appliquer le mandat hors province, donc rien ne pouvait être fait à cet égard. La femme a essayé de signaler l'agression mais le policier n'était pas intéressé à s'occuper de la situation et a dit à la femme que les policiers étaient occupés et qu'il s'écoulerait de quatre à cinq heures avant qu'un policier puisse lui parler. Le policier a ensuite dit à la femme et à sa mère qu'elles devraient simplement rentrer au domicile de la mère qui se trouve dans une autre province et déposer les accusations là-bas.

La femme et sa mère sont parties et se sont rendues en automobile dans la ville où habite la mère. Elles sont allées au poste de police pour signaler l'incident. Elles ont découvert qu'elles ne pouvaient pas déposer les accusations dans une province autre que celle où l'incident s'était produit. Elles ont dû refaire le trajet en automobile pour revenir déposer les accusations. La mère a tout d'abord téléphoné au poste de police pour confirmer que c'était ce qui devait être fait et on l'a informé qu'elles devraient revenir immédiatement surtout parce qu'une arme avait été utilisée. Lorsque la mère a indiqué qu'elle voulait porter plainte parce que le premier policier les avait envoyées dans une autre province, le policier a dit que le premier policier avait commis une erreur.

Lorsque la femme a parlé de l'incident aux policiers, l'un d'eux a roulé les yeux devant la femme comme s'il pensait qu'elle mentait.

La plainte a été résolue sans formalité et on a remboursé la femme pour les déplacements supplémentaires.

* * * *

- Une femme était dans un bar avec quelques amis. Le barman/la barmaid a eu un affrontement avec les amis de la femme. La femme a rétabli le calme et le barman/la barmaid a indiqué qu'ils pouvaient rester au bar. La femme et ses amis jouaient au billard lorsque la police est arrivée et a demandé à tout le monde de quitter les lieux. La femme a demandé à la police pourquoi ils étaient chassés du bar. Le policier a répété qu'ils devaient quitter les lieux. La femme est allée chercher ses affaires et le policier lui a crié de déposer sa consommation et de quitter les lieux. Elle a indiqué qu'elle prenait simplement ses affaires. Le policier l'a saisi par le bras et l'a traînée hors du bar. On ne lui a pas permis de prendre son manteau et elle a perdu une chaussure en allant à l'autopatrouille.

Les policiers l'ont emmenée à la cellule de dégrisement. Ils n'ont pas voulu lui dire pourquoi on l'avait forcée à quitter le bar et n'ont répondu à aucune de ses questions.

La femme a dit qu'elle avait été arrêtée sans motif et que les policiers s'étaient conduits de façon oppressive et qu'ils avaient été impolis envers elle.

La plainte a été réglée à l'amiable au cours d'une rencontre entre la femme et les policiers concernés.

* * * *

- Un homme revenait à pied à la maison d'un commerce local et a vu quatre adolescents se faire arrêter. Il s'est arrêté pour regarder et a commencé à parler à la personne à côté de lui. Un policier a crié à l'homme de venir le voir. Il l'a fait et a demandé pourquoi on l'arrêtait. L'homme avait été identifié par l'un des adolescents comme faisant partie de leur groupe. Le policier a demandé à l'homme de s'allonger sur le sol et l'homme a refusé. Ils se sont bagarrés pendant que le policier essayait de lui passer les menottes. L'homme a eu des coupures et des égratignures, et son veston a été déchiré. Il a été mis dans une autopatrouille et il a éventuellement été emmené au poste de police. Une fois que son identité a été confirmée et qu'une vérification de son casier a été faite, il a été libéré sans qu'on porte d'accusations et on l'a reconduit à la maison.

L'homme a dit qu'il avait été arrêté sans motif et que les policiers avaient fait usage excessif de la force et qu'ils s'étaient conduits de façon oppressive.

La plainte a été réglée à l'amiable au cours d'une rencontre entre l'homme et les policiers concernés.

* * * *

- Un homme se trouvait dans le hall d'entrée de son immeuble à appartements. Il a vu deux policiers en uniforme s'approcher de la porte verrouillée. Un des policiers a crié à l'homme d'ouvrir la porte. Puisqu'il ne semblait pas y avoir d'urgence, l'homme a pensé que les policiers auraient pu regarder le panneau de contrôle pour voir comment avoir accès à l'immeuble et il leur a fait signe de regarder le clavier numérique. Le policier a alors hurlé et a dit à l'homme qu'il serait arrêté s'il ne déverrouillait pas la porte. L'homme leur a tourné le dos et a marché en direction de l'ascenseur. L'homme a essayé, sans succès, de signaler l'incident à la police par téléphone. Il est allé au poste de police local et n'a pas été satisfait.

L'homme a dit que les policiers utilisaient leur uniforme pour l'intimider.

La plainte a été résolue sans formalité par le commissaire qui a écrit au chef de police pour l'informer de la plainte et demander que les policiers soient informés de l'insatisfaction du plaignant par rapport à la façon dont ils s'étaient comportés.

* * * *

Résumés de cas

Audiences publiques devant un juge de la Cour provinciale

Les audiences publiques visées par la Loi sont entendues par des juges de la Cour provinciale. À cet égard, ces juges ne siègent pas en leur capacité habituelle de membre de la Cour provinciale. Une audience publique ne se tient que lorsqu'une affaire a été déférée par le commissaire en vertu de l'article 17 de la Loi.

Lorsqu'une audience publique a été déférée par le commissaire, le paragraphe 27(2) de la Loi stipule :

« Le juge provincial qui instruit l'affaire rejette la plainte à moins qu'il ne soit convaincu, par une preuve claire et convaincante, que le défendeur a commis la faute disciplinaire reprochée. »

La norme de « preuve claire et convaincante » a été incorporée à la Loi en 1992. Sa formulation est différente de celle des normes plus traditionnelles utilisées dans d'autres contextes. Dans les affaires criminelles, la norme est « hors de tout doute raisonnable », termes qui étaient utilisés dans la Loi jusqu'en 1992. En matière civile, la norme est la « prépondérance des probabilités ». Certains juges de la Cour provinciale soutiennent que la norme de « preuve claire et convaincante » se situe entre la norme applicable aux affaires civiles et celle applicable aux affaires criminelles.

Voici les résultats d'audiences publiques sur le bien-fondé de plaintes entendues en 2008 :

- Une jeune femme a été arrêtée pour manquement aux conditions de sa probation. On l'a forcée à marcher jusqu'à l'autopatrouille sans chaussures ni manteau. La température était sous le point de congélation. La jeune femme a également dit que les policiers lui avaient parlé de manière oppressive et l'avaient traitée de noms.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière.

Décision : La plaignante ayant omis d'assister à l'audience, le juge a rejeté la plainte.

* * * *

- Un homme se trouvait à un arrêt d'autobus avec sa mère et son nourrisson. Un policier est passé en voiture et l'homme a fait un geste. Le policier s'est arrêté et a demandé à l'homme ce qu'il voulait. Un affrontement a eu lieu et l'homme a dit que le policier avait utilisé des mots de nature discriminatoire.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir par la pratique d'un traitement différentiel, sans motif raisonnable, en fonction d'une ou de plusieurs des caractéristiques énoncées au paragraphe 9(2) du *Code des droits de la personne*;

Décision : Avant qu'une date d'audience ne soit fixée, le plaignant a contacté la Cour provinciale pour indiquer qu'il ne voulait plus donner suite à cette affaire. Le juge a classé le dossier.

* * * *

- Des policiers se sont rendus à une maison où une fête était en cours. Pendant que le propriétaire de la maison parlait aux policiers, un invité à la fête est entré dans la maison. Les policiers sont alors entrés dans la maison et ont demandé à voir la personne qui venait tout juste d'entrer. Les policiers ont demandé à l'invité de quitter les lieux mais il a refusé. On lui a dit que s'il ne quittait pas les lieux, les policiers le placeraient en détention en vertu de la *Loi sur la détention des personnes en état d'ébriété*. L'homme a refusé de quitter les lieux et a été menotté. L'homme et un témoin ont dit qu'on l'avait jeté en bas des escaliers et qu'il avait atterri sur la terrasse en ciment. L'homme a également dit qu'on avait fait usage de force excessive en l'emmenant vers la voiture de police. L'homme a été emmené à la cellule de désintoxication et ensuite pour des soins médicaux.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en raison de l'usage de force excessive et inutile et de conduite ou de langage oppressif ou abusif

Décision : Le plaignant ayant omis d'assister à l'audience, le juge a rejeté la plainte.

* * * *

- Un homme rentrait chez lui à bicyclette. Alors qu'il approchait, il a remarqué une voiture de police stationnée sur le trottoir et un policier qui parlait à quelqu'un. L'homme a poursuivi son chemin vers un commerce local. Après avoir réalisé qu'il avait oublié quelque chose, il a fait demi-tour et est retourné vers chez lui. Lorsqu'il est passé près du policier, il a marmonné un commentaire à voix basse. Alors qu'il continuait, il a entendu crier derrière lui et s'est retourné pour voir le policier qui courait vers lui. Le policier a fait face à l'homme et lui a demandé ce qu'il avait dit. Au début, l'homme n'a rien dit mais après plusieurs demandes, il a répété son commentaire. L'homme a demandé le numéro d'insigne du policier et celui-ci a dit qu'il allait lui donner un avis d'infraction. Le policier a saisi un sac que l'homme transportait mais l'homme ne voulait pas le lâcher et a dit au policier qu'il n'avait aucun droit de regarder dans le sac. Le policier a demandé à l'homme des pièces d'identité et l'homme a dit qu'il les avait laissées à la maison. Le policier a tenu la bicyclette de l'homme et lui a permis d'aller chercher ses pièces d'identité. Pendant qu'il était chez lui, l'homme a téléphoné à son avocat. L'avocat lui a conseillé de ne pas retourner à l'extérieur mais l'homme l'a fait et a apporté le téléphone avec lui. L'homme a montré ses pièces d'identité au policier qui lui a demandé de raccrocher le téléphone. L'avocat au téléphone a demandé à parler au policier et l'appel a rapidement pris fin. Le policier a dit à l'homme d'attendre pendant qu'il se rendait à sa voiture de police. Pendant que le policier était à la voiture, une femme est sortie d'un appartement et a demandé de l'aide. Lorsque le policier est revenu après avoir aidé la femme, il a essayé de donner un avis d'infraction à l'homme mais il n'en avait pas en sa possession. Peu de temps après, une autre voiture de police est arrivée et a remis quelque chose au policier. Le policier a alors délivré un avis d'infraction à l'homme.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière.

Décision : Le juge a décidé qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve clairs et convaincants qui le portaient à croire que le policier avait agi de façon abusive ou oppressive et a rejeté la plainte.

* * * *

- Un adolescent en voiture a été intercepté par la police. Il est sorti de la voiture et a couru. La police l'a pourchassé et l'a rattrapé. L'adolescent a dit qu'il avait été frappé avec un bâton et qu'on lui avait donné des coups de poing sur le siège arrière de la voiture de police pendant qu'il était menotté. Il a dit qu'un policier avait menacé de l'emmener sur l'autoroute, de le battre et de le laisser là. Lorsqu'il sortait de la voiture de police au poste, le pied de l'adolescent est resté pris et on l'a traîné hors du véhicule. L'adolescent a dit que les policiers avaient continué à le frapper et à le menacer au poste de police.

L'adolescent était en possession d'un téléphone cellulaire qui ne lui appartenait pas. Au poste de police, un numéro de téléphone a été composé par accident avant que le téléphone soit enlevé à l'adolescent. La personne qui a reçu l'appel a pu confirmer certains des événements décrits par l'adolescent.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus d'autorité en raison de l'usage de violence inutile ou de force excessive et de l'usage de conduite ou de langage oppressif ou abusif et en endommageant des biens ou en omettant de signaler les dommages.

Décision : Le plaignant, par l'intermédiaire de son avocat, a retiré sa plainte avant l'audience. Le juge a clos le dossier.

* * * *

- Un adolescent conduisait une moto hors route sur une rue résidentielle lorsqu'un homme s'est approché de lui. L'homme a demandé à voir son permis de conduire et l'adolescent a demandé pourquoi. L'homme a montré à l'adolescent son insigne de policier. L'adolescent a dit qu'il n'avait pas son permis de conduire sur lui, qu'il était à la maison. Le policier a dit à l'adolescent de se mettre les mains derrière la tête et l'a fouillé. Le policier a dit qu'il pouvait donner une amende à l'adolescent et suspendre son permis. L'adolescent a dit que le policier avait alors commencé à parler au téléphone et que lorsque l'adolescent lui a dit qu'il devait partir, le policier l'a saisi. Des témoins ont dit qu'ils avaient vu le policier donner des coups de poing à l'adolescent et le lancer sur le sol. Le policier a ensuite placé l'adolescent à l'arrière de sa voiture et l'a emmené à un poste de police tout près où on lui a délivré des avis d'infraction au *Code de la route*.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en usant de violence gratuite ou de force excessive et en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière à l'endroit du plaignant.

Décision : Le plaignant n'a pas répondu aux lettres envoyées par le tribunal pour fixer une date d'audience. L'affaire a été placée sur un rôle et le juge a rejeté la plainte.

* * * *

- Une femme était assise à l'extérieur de sa maison avec un de ses fils. Deux policiers se sont approchés de la femme, et après avoir essayé de confirmer qu'elle était la mère d'une personne qu'ils recherchaient, lui ont demandé où était son autre fils. La femme a indiqué qu'elle ne le savait pas. La femme a indiqué que les policiers avaient utilisé un langage oppressif et qu'un des policiers l'avait poussée. Les policiers ont dit que la femme s'était fâchée et criait après un des policiers avec

très peu de distance entre eux. On a demandé à la femme de reculer mais elle s'est plutôt rapprochée. Le policier a levé le bras pour empêcher que la femme s'approche davantage.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en faisant usage de violence gratuite ou de force excessive, en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière et en étant discourtois ou impoli.

Décision : La plaignante n'a pas répondu aux lettres envoyées par le tribunal pour fixer une date d'audience. L'affaire a été placée sur un rôle et le juge a rejeté la plainte.

* * * *

- Cinq policiers se sont rendus à l'appartement d'une femme. La femme a ouvert la porte et on lui a demandé de confirmer son identité et elle l'a fait. Ils ont demandé si un certain homme était dans son appartement et elle a dit qu'il n'habitait pas là. Les policiers ont demandé à entrer. La femme a indiqué que ce n'était pas un problème mais elle a demandé s'ils avaient un mandat. Les policiers sont entrés dans l'appartement et elle a de nouveau dit qu'ils devaient avoir un mandat pour entrer. Les policiers ont continué à poser des questions au sujet de la personne qu'ils cherchaient et qui est le père de son fils. Elle a dit qu'elle n'avait pas eu de ses nouvelles depuis longtemps. Les policiers ont commencé à regarder dans son armoire et la femme leur a de nouveau dit qu'ils devaient avoir un mandat, mais les policiers ont dit qu'ils n'en avaient pas besoin. La femme a demandé aux policiers de quitter les lieux et de lui donner leurs numéros d'insigne. Ils n'ont pas voulu donner leurs numéros d'insigne, cependant un des policiers lui a donné une carte d'affaires et ils sont partis.

Inconduite d'agents : trois policiers

Allégations : Abus de pouvoir en effectuant une perquisition illégale, se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière, et en étant discourtois ou impoli envers la plaignante.

Décision : La plaignante n'a pas répondu aux lettres envoyées par le tribunal pour fixer une date d'audience. L'affaire a été placée sur un rôle et le juge a rejeté la plainte.

* * * *

- Une femme a reçu de sa colocataire un document juridique qui avait été remis à cette dernière par le voisin. Le voisin avait reçu le document d'un policier qui avait essayé de le remettre à la femme elle-même. Comme la femme n'était pas chez elle et que le voisin a dit au policier qu'il était au courant de la situation, le policier a remis le document au voisin pour qu'il le transmette à la femme. Le document n'était pas scellé ou protégé et son contenu, y compris des renseignements personnels sur le jeune frère de la femme, était visible. La femme a dit que le policier aurait dû revenir plus tard pour signifier le document ou aurait dû prendre des mesures pour protéger les renseignements contenus dans le document.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en divulguant de façon inappropriée des renseignements acquis en tant que membre d'un service de police.

Décision : La plaignante n'a pas répondu aux lettres envoyées par le tribunal pour fixer une date d'audience. L'affaire a été placée sur un rôle et le juge a rejeté la plainte.

* * * *

- Un homme conduisait un véhicule volé. Le véhicule a frappé une bordure de trottoir, le pneu a crevé et l'homme et son ami sont sortis de l'auto et ont commencé à courir. Une voiture de police a frappé le conducteur par derrière. Les policiers sont alors sortis de leur véhicule et ont arrêté les deux individus. Les policiers ont dit que l'homme avait couru en travers de la trajectoire de la voiture de police alors qu'ils essayaient de retenir le véhicule volé. L'homme a dit que les policiers lui avaient marché sur la jambe et lui avaient donné un coup de pied à l'arrière de la tête pendant l'arrestation.

Inconduite d'agents : quatre policiers

Allégations : Abus de pouvoir en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière.

Décision : Le plaignant est décédé avant qu'une date d'audience soit fixée. Le frère du plaignant a communiqué avec le tribunal pour poursuivre l'affaire au nom de son frère. Une audience préparatoire a été fixée mais le frère du plaignant ne s'est pas présenté. Le juge a rejeté la plainte.

* * * *

- Des policiers se sont rendus à une résidence munis d'un mandat de perquisition afin de trouver des armes volées. Lorsqu'ils sont arrivés, ils ont ordonné à un homme, une femme et leur fils de neuf ans de sortir de la maison, un à la fois, les mains au-dessus de la tête. L'homme a été menotté et emmené à la voiture de police. La femme et son fils ont été emmenés à une autre voiture de police sans menottes. Pendant que les policiers perquisitionnaient dans la maison, l'arme à feu d'un des policiers s'est déchargée accidentellement, causant des dommages à la maison. Pendant que la famille était détenue, la femme n'a jamais été informée de ses droits ou eu la possibilité d'appeler un avocat.

Inconduite d'agents : six policiers

Allégations : Abus de pouvoir en n'informant pas la plaignante du motif de détention, en ne l'informant pas de son droit de retenir les services d'un avocat et de le mandater sans délai, en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière, en étant discourtois ou impolis envers la plaignante et en manquant de prudence ou de précautions dans l'usage et le soin d'une arme à feu.

Décision : Cette affaire avait été entendue initialement en 2006, et le juge avait conclu que deux policiers étaient coupables d'inconduite et avait rejeté les fautes invoquées à l'encontre des quatre autres policiers. L'affaire avait été ajournée pour une audience de prononcé des peines. L'audience de prononcé des peines a eu lieu en 2007. Le juge a ordonné que l'officier supérieur se voit infliger une réprimande écrite et que l'autre policier se voit donner un avertissement. Le juge a ordonné que le chef de police impose les peines qu'il avait ordonnées. Le chef de police a respecté l'ordonnance du juge.

Les policiers intimés ont fait appel des peines imposées et le juge qui a entendu l'appel a déclaré que le comportement des intimés ne constituait pas un abus de pouvoir et a annulé la décision précédente. La plainte a été rejetée.

* * * *

Évolution de la procédure

Appel à la Cour du Banc de la Reine

La Cour du Banc de la Reine a entendu un appel d'une décision de faute disciplinaire par un juge de la Cour provinciale.

Des policiers se sont rendus à une résidence munis d'un mandat de perquisition afin de trouver des armes volées. Lorsqu'ils sont arrivés, ils ont ordonné à un homme, une femme et leur fils de neuf ans de sortir de la maison, un à la fois, les mains au-dessus de la tête. L'homme a été menotté et emmené à la voiture de police. La femme et son fils ont été emmenés à une autre voiture de police sans menottes. Pendant que les policiers perquisitionnaient dans la maison, l'arme à feu d'un des policiers s'est déchargée accidentellement, causant des dommages à la maison. Pendant que la famille était détenue, la femme n'a jamais été informée de ses droits ou eu la possibilité d'appeler un avocat.

La cause a été entendue initialement par un juge de la Cour provinciale en 2006. Le juge de la Cour provinciale avait déclaré deux policiers coupables d'inconduite pour avoir omis d'informer la plaignante des motifs de sa détention, de son droit de retenir les services d'un avocat et de le mandater sans délai. L'affaire avait été ajournée pour une audience de prononcé des peines. L'audience de prononcé des peines a eu lieu en 2007. Le juge a ordonné que l'officier supérieur se voit infliger une réprimande écrite et que l'autre policier se voit donner un avertissement.

Lors de l'appel à la Cour du Banc de la Reine, celle-ci a jugé que les intimés avait omis d'informer la plaignante de son droit de retenir les services d'un avocat. Cependant, la Cour a jugé que cette omission, en elle-même, ne constituait pas nécessairement un abus de pouvoir. La Cour a jugé que les faits ne justifiaient pas la décision selon laquelle les intimés avaient fait preuve d'abus de pouvoir.

Commentaires du commissaire : Cette affaire a mis l'accent sur le fait que les policiers doivent comprendre dans quelles situations les gens doivent être informés de leur droit en vertu de la *Charte*. Même si les policiers n'ont pas l'intention d'arrêter une personne, l'obligation de l'informer de ses droits en vertu de la *Charte* existe dès que la personne est détenue.

* * * *

Détention et droit de retenir les services d'un avocat

L'une des préoccupations que le commissaire a rencontrées à maintes occasions est que les policiers n'avisent pas la personne détenue de son droit de retenir les services d'un avocat. Cette question a récemment été traitée à la Cour du Banc de la Reine pour le dossier 6180 de l'OCEAL (consulter la page 26 du présent rapport pour un résumé de la cause). La Cour a indiqué que l'obligation d'aviser une personne de son droit de retenir les services d'un avocat n'existe pas uniquement lorsqu'une personne est considérée comme suspecte. La Cour a déclaré que :

« Le policier responsable » a indiqué qu'il n'avait pas avisé « la plaignante » de ses droits en vertu de la *Charte* parce que, selon lui, elle n'était pas détenue bien qu'elle l'était visiblement, et parce qu'elle n'était pas considérée comme suspecte. Je conviens que « le policier responsable » aurait dû l'aviser de ses droits en vertu de la *Charte* parce qu'elle était visiblement détenue même si elle n'était pas considérée comme suspecte. (traduction)

Il est évident que les policiers peuvent mal comprendre leur devoir d'aviser une personne de son droit de retenir les services d'un avocat. Si une personne n'est jamais accusée d'une infraction, la violation de ses droits peut ne jamais être révélée, même s'il s'agit d'une violation grave. Le commissaire recommande

que les chefs de services de police dans l'ensemble du Manitoba s'assurent que leurs membres sont au courant de cette obligation et des situations auxquelles elle s'applique.

* * * *

Causes contribuant

L'article 22 de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* stipule :

« Lorsque le commissaire découvre qu'une pratique quelconque d'un service de police, relative à son organisation ou à son administration, peut avoir causé une faute disciplinaire alléguée ou y avoir contribué, le commissaire peut recommander les changements appropriés au chef de police et aux autorités municipales régissant ce service. »

Voici les changements recommandés :

Un policier a vu un adolescent à un endroit où il croyait que celui-ci n'avait pas le droit de se trouver en vertu d'une ordonnance judiciaire. Le policier s'est approché et en a parlé à l'adolescent. Ce dernier a dit au policier que l'affaire avait été réglée et que ce n'était plus un problème. Le policier est retourné au bureau pour vérifier les dossiers de police locaux. Les données ont révélé que l'ordonnance était toujours en vigueur. Le policier a ensuite consulté une banque de données fédérale et a vu que l'ordonnance n'était plus en vigueur, et ce depuis six mois.

Le commissaire a pensé que l'affaire aurait pu être évitée si les dossiers du service de police étaient mis à jour de façon opportune. Le commissaire a écrit au chef du service de police et a suggéré que le processus de mise à jour de leurs dossiers soit revu.

Le chef de police a répondu au commissaire et a indiqué qu'ils avaient examiné la situation et que, puisqu'il s'agissait d'un incident isolé, aucun changement au système de tenue de dossiers n'était nécessaire.

* * * *

Analyse statistique

- La compétence de l'OCEAL s'étend à 13 services de police, ce qui représente 1 482 policiers. Au total, l'organisme sert 735 829 habitants.
- Quelque 89 % des plaintes déposées auprès de l'OCEAL concernent le Service de police de Winnipeg. Vient ensuite le Service de police de Brandon, avec 9 %, les autres forces se partageant le reste.
- En 2008, 252 dossiers ont été ouverts, il y a eu 56 plaintes de moins qu'en 2007, et la moyenne sur cinq ans est de 334.
- Avec 155 plaintes officielles déposées, l'OCEAL a inscrit son plus petit total au cours des cinq dernières années. Malgré ce fait, ce chiffre reste nettement plus élevé que le nombre de dossiers pour lesquels des plaintes officielles n'ont jamais été reçues ou ont été classées après une enquête préliminaire (97 plaintes).
- En 2007, il y en a eu 422 enquêtes au total. En 2008, il y a eu 367 enquêtes, soit une baisse de 55. Il y a eu une légère augmentation pour ce qui est du nombre d'enquêtes terminées en 2008, c'est-à-dire une augmentation de 6 enquêtes pour un total de 214 enquêtes terminées.
- Cette diminution du nombre de plaintes peut être attribuée en partie à la restructuration du Service de police de Winnipeg en 2008. Le nombre d'appels attendant d'être répartis a grandement diminué, ce qui donne aux policiers plus de temps pour s'occuper de chaque appel.
- Une baisse importante du nombre d'allégations de fautes disciplinaires est enregistrée dans les cinq principales catégories : abus de pouvoir, arrestation sans motif raisonnable ou probable, usage de violence gratuite ou de force excessive, et comportement discourtois ou impoli. Le comptage statistique des fautes est dorénavant effectué par une seule personne, ce qui permet une meilleure uniformité dans la présentation de l'information. La baisse correspond aussi, en partie, à la baisse générale du nombre de plaintes pour l'année.
- En 2008, une plainte a porté sur l'utilisation abusive de vaporisateur de poivre. Toutefois, il y a eu huit plaintes portant sur l'utilisation abusive du Taser.
- Il y a eu 17 incidents relatifs à une utilisation abusive des menottes en 2008, soit 9 de moins qu'en 2007.
- Le nombre d'allégations de blessures liées au recours à la force est tombé à 79, soit 51 % du nombre de plaintes pour lesquelles il y a eu enquête.
- Il y a eu quatre résolutions sans formalités en 2008, soit une diminution par rapport à 2007. L'OCEAL continue de soutenir activement le règlement extrajudiciaire des différends qui vise à rétablir l'harmonie sociale entre les parties concernées et il y participe dans la mesure du possible. Cette méthode de règlement des plaintes reste prioritaire, et plaignants et défendeurs sont encouragés à participer à ce processus.
- Tableau 9 : Le pourcentage de plaintes abandonnées par les plaignants a augmenté par rapport à l'année dernière. Les enquêteurs de l'OCEAL communiquent avec les plaignants une fois l'enquête terminée, mais avant qu'une lettre finale ne soit rédigée. Dans bien des cas, lorsque les plaignants voient les résultats de l'enquête, ils décident d'abandonner la plainte. Dans d'autres cas, quand un enquêteur de l'OCEAL n'a pas pu trouver le plaignant, une lettre est envoyée à sa dernière adresse connue pour lui demander de communiquer avec l'enquêteur. Si aucun contact

n'est pris dans un délai de 30 jours, la plainte est considérée comme étant abandonnée, et une lettre recommandée est envoyée à cet effet.

- Tableau 11 : En 2008, les plaignants ont été plus nombreux à demander la révision par des juges de la décision du commissaire, puisque l'on est passé de 16 à 21. La moyenne sur cinq ans est de 13.
- Tableaux 12 et 13 : L'OCEAL n'a pas pour mandat de mener des enquêtes judiciaires. Lorsqu'il arrive qu'une affaire examinée par le commissaire ou par un juge de la Cour provinciale révèle qu'un membre a sans doute commis un acte criminel, le commissaire ou le juge de la Cour provinciale le signale au procureur général. Il y a une diminution importante du nombre d'enquêtes judiciaires demandées par les plaignants.
- En cas d'implication d'inconduite criminelle, les enquêteurs de l'OCEAL informent le plaignant de la possibilité qu'une plainte au criminel soit également déposée auprès de la force de police concernée. En 2008, 9 plaintes au criminel ont été déposées auprès de la police lorsqu'une plainte était également déposée auprès de l'OCEAL. Cela représente 11 plaintes de moins qu'en 2007.
- Tableaux 15 et 16 : Pendant qu'une enquête judiciaire est menée contre un policier ou un plaignant, l'enquête de l'OCEAL est suspendue. Ces enquêtes judiciaires et les comparutions devant les tribunaux qui y sont liées prennent souvent de nombreux mois, voire des années, pour être traitées par le système judiciaire. Ce temps d'interruption est indépendant de la volonté de l'OCEAL mais il influence grandement le temps qu'il faut pour terminer les enquêtes.

Bien que le temps nécessaire pour terminer les enquêtes soit passé de 11 mois en 2007 à 13 mois en 2008, 69 % des dossiers fermés en 2008 l'ont été en moins de 8 mois. Le temps nécessaire pour fermer un dossier a été influencé par le grand nombre de dossiers ouverts en 2004.

Rapport statistique 2008 – Tableaux de données

Tableau 1 : Nombre de plaintes par service de police	Nombre de policiers **	Population ***	2008 (n=155)	2007 (n=188)	2006 (n=244)	2005 (n=251)	2004 (n=252)
Altona	7	3 709	0	0	0	0	0
Brandon	80	41 511	9 (6 %)	13 (7 %)	23 (9 %)	19 (7,2 %)	14 (6 %)
Dakota Ojibway (DOPS)	29	11 183	4 (2,6 %)	3 (1,6 %)	4 (1,6 %)	5 (2,0 %)	2 (0,8 %)
MR de East St. Paul	8	8 733	0	2 (1 %)	7 (3 %)	2 (1 %)	1 (0,4 %)
Morden	13	6 571	0	2 (1 %)	0	0	0
Rivers	3	1 193	0	0	1 (0,4 %)	1 (0,4 %)	0
Sainte-Anne	4	1 534	2 (1,3 %)	2 (1 %)	0	0	1 (0,4 %)
Winkler	15	9 106	1 (0,6 %)	3 (1,6 %)	0	0	2 (0,8 %)
Winnipeg	1 318	633 451	138 (89 %)	161 (86 %)	207 (85 %)	223 (89 %)	228 (90 %)
MR de Cornwallis*	1	4 058	1 (0,6 %)	0	0	0	0
MR de Springfield*	2	12 990	0	0	0	0	0
MR de Victoria Beach*	1	388	0	1 (0,5 %)	1 (0,4 %)	0	1 (0,4 %)
MR de Whitehead*	1	1 402	0	1 (0,5 %)	0	0	2 (0,8 %)
Autres	0	0	0	0	1 (0,4 %)	1 (0,4 %)	1 (0,4 %)
Total	1 482	735 829	100 %				

* Service de police supplémentaire – principalement du ressort de la GRC.

** Source : Directeur, Services d'application de la loi offerts aux Autochtones et à la communauté, Justice Manitoba.

*** Source : Statistique Canada, Commission des services de police Dakota-Ojibway.

Tableau 2 : Plaintes du public	2008	2007	2006	2005	2004
Dossiers ouverts	252	308	367	375	367
Réglées à la réception	97	120	123	124	115
Plaintes officielles reçues	155	188	244	251	252

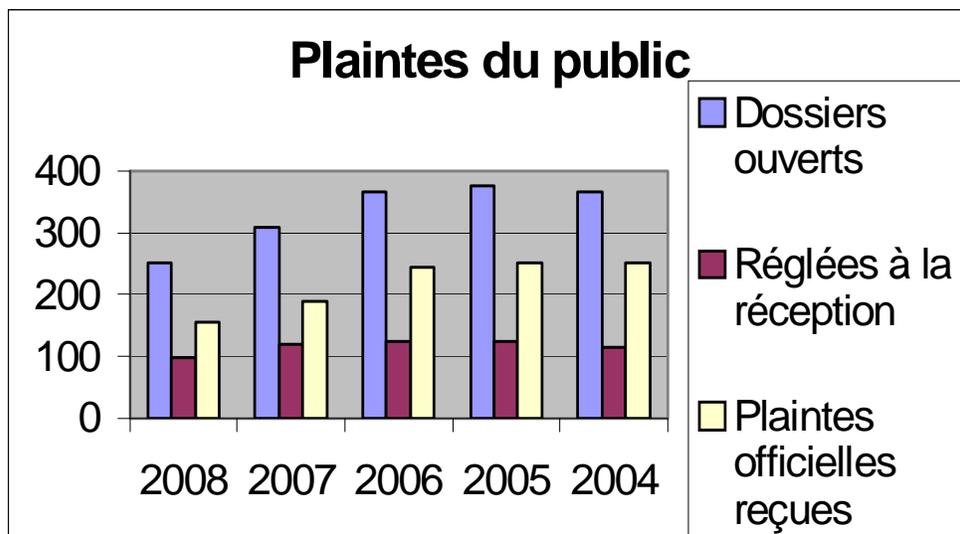


Tableau 3: Enquêtes menées	2008	2007	2006	2005	2004
Nombre total d'enquêtes	367	422	560	532	495
Enquêtes terminées - dossiers clos	214	208	324	217	216
Enquêtes en cours au 31 décembre 2008	153	214	236	315	279

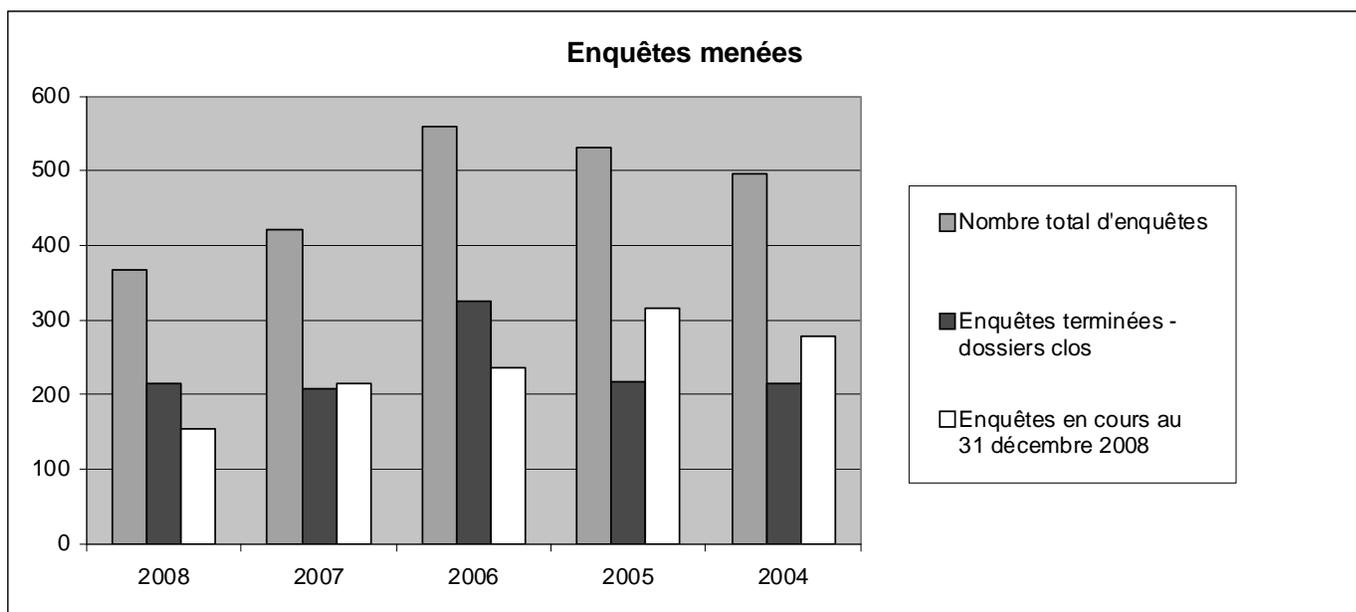


Tableau 4 : Allégations des plaignants : Code de discipline, article 29 de la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi	2008	2007	2006	2005	2004
Abus de pouvoir - par. 29(a)	49	67	112	109	114
Procéder à une arrestation sans motif raisonnable ou probable - al. 29(a)i)	17	25	64	16	24
Faire usage de violence gratuite ou de force excessive - al. 29(a)ii)	88	106	157	130	149
Se conduire ou s'exprimer de façon oppressive ou grossière - al. 29(a)iii)	79	88	123	145	125
Être discourtois ou impoli - al. 29 (a)iv)	35	56	86	79	77
Rechercher malhonnêtement un avantage pécuniaire ou personnel - al. 29(a)v)	0	0	1	0	1
Sans autorisation, signifier des documents [...] dans le cadre d'une procédure civile - al. 29(a)vi)	0	2	1	1	1
Réserver un traitement différent à une personne, sans motif véritable et raisonnable - al. 29(a)vii) - para 9(2) du Code des droits de la personne	14	14	32	23	21
Faire une fausse déclaration - par. 29(b)	2	5	15	11	14
Divulguer irrégulièrement tout renseignement - par. 29(c)	6	4	2	4	4
Manquer de prudence ou de précaution dans l'usage ou le soin d'armes à feu - par. 29(d)	3	0	3	5	0
Causer ou omettre de rapporter des dommages à la propriété - par. 29(e)	9	7	4	7	5
Être témoin d'événements qui mettent en péril la sécurité d'une personne [...] et omettre de lui porter secours - par. 29(f)	2	2	13	8	4
Porter atteinte à la vie privée d'une personne au sens de la Loi sur la protection de la vie privée - par. 29(g)	0	1	2	1	0
Contrevenir à la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi - par. 29(h)	0	1	1	0	1
Aider toute personne à commettre une faute disciplinaire - par. 29(i)	1	3	0	0	0

Tableau 5 : Incidents concernant un usage abusif de vaporisateur de poivre			
2008 (n=1)	2007 (n=1)	2006 (n=4)	2005 (n=1)
1 % des 155 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête SP Brandon = 1	1 % des 188 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête SP Dakota Ojibway = 1	2 % des 244 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 3	0,4 % des 251 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 1

Tableau 6 : Incidents concernant un usage abusif des menottes			
2008 (n=17)	2007 (n=26)	2006 (n=25)	2005 (n=31)
11 % des 155 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête SP Winnipeg = 17	14 % des 188 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête SP Winnipeg = 26	10 % des 244 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête SP Winnipeg = 23 SP East St. Paul = 1 SP Dakota Ojibway = 1	12 % des 251 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête SP Winnipeg = 30 SP Brandon = 1

Tableau 7 : Incidents concernant un usage abusif du Taser			
2008 (n=8)	2007 (n=11)	2006 (n=1)	2005 (n=0)
5 % des 155 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête SP Winnipeg = 6 SP Dakota Ojibway = 1 SP Brandon = 1	6 % des 188 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête SP Winnipeg = 9 SP Winkler = 1 SP Victoria Beach = 1	0,4 % des 244 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête SP Brandon = 1	s. o.

Tableau 8 : Incidents concernant un usage abusif de la force			
2008 (n=79)	2007 (n=93)	2006 (n=120)	2005 (n=113)
51 % des 155 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête SP Winnipeg = 76 SP Brandon = 2 SP Dakota Ojibway = 1	49 % des 188 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête SP Winnipeg = 86 SP Dakota Ojibway = 3 SP Brandon = 1 SP Winkler = 1 SP Victoria Beach = 1 SP Sainte-Anne = 1	49 % des 244 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête SP Winnipeg = 114 SP Brandon = 2 SP Dakota Ojibway = 2 SP East St. Paul = 2	45 % des 251 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête SP Winnipeg = 104 SP Brandon = 2 SP Dakota Ojibway = 3 SP East St. Paul = 1

Tableau 9 : Suites données aux plaintes	2008 (n=214)	2007 (n=208)	2006 (n=324)	2005 (n=217)	2004 (n=216)
Plaintes rejetées par le commissaire – Ne tombent pas dans le champ d'application de la loi	6 (3 %)	12 (6 %)	41 (13 %)	40 (18 %)	22 (10 %)
Plaintes rejetées par le commissaire – Futiles ou vexatoires	5 (2 %)	2 (1 %)	6 (2 %)	2 (1 %)	1 (0,5 %)
Plaintes rejetées par le commissaire, faute de preuves suffisantes pour justifier la tenue d'une audience	92 (43 %)	90 (43 %)	92 (28 %)	53 (24 %)	56 (26 %)
Plaintes abandonnées ou retirées par les plaignants	104 (49 %)	91 (44 %)	163 (50 %)	103 (47 %)	117 (54 %)
Règlement sans formalités	4 (1 %)	8 (4 %)	5 (2 %)	4 (2 %)	5 (2 %)
Audience publique devant un juge de la Cour provinciale	4 (2 %)	6 (3 %)	16 (5 %)	15 (7 %)	15 (7 %)
Aveu de culpabilité par le policier défendeur	0	0	1 (0,3 %)	0	0
Règlement par une procédure pénale	0	0	s. o.	s. o.	s. o.

Tableau 10 : Infractions commises par les plaignants	2008 (n=155)	2007 (n=188)	2006 (n=244)	2005 (n=251)	2004 (n=252)
Aucune accusation	53 (34 %)	76 (40 %)	101 (41 %)	112 (45 %)	83 (33 %)
Infractions au code de la route	12 (8 %)	13 (7 %)	28 (11 %)	11 (4 %)	23 (9 %)
Infractions contre les biens	10 (6 %)	12 (6 %)	17 (7 %)	25 (10 %)	47 (19 %)
Détention de personnes en état d'ébriété	9 (6 %)	11 (6 %)	8 (3 %)	13 (5 %)	14 (6 %)
Tapage	1 (0,6 %)	3 (2 %)	3 (1 %)	1 (0,4 %)	2 (0,8 %)
Voies de fait sur un policier/résistance à l'arrestation	23 (15 %)	25 (13 %)	30 (12 %)	31 (12 %)	23 (9 %)
Conduite avec facultés affaiblies	3 (2 %)	4 (2 %)	3 (1 %)	1 (0,4 %)	5 (2 %)
Infractions contre une autre personne	23 (15 %)	17 (9 %)	27 (11 %)	24 (10 %)	18 (7 %)
Violence conjugale	1 (0,6 %)	2 (1 %)	1 (0,4 %)	3 (1 %)	9 (4 %)
Drogues	5 (3 %)	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Autres	15 (10 %)	25 (13 %)	26 (11 %)	30 (12 %)	28 (11 %)

Tableau 11 : Révision par un juge de la Cour provinciale des décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes	2008	2007	2006	2005	2004
	21	16	5	11	12

Tableau 12 : Renvoi à la Couronne pour enquête criminelle	2008	2007	2006	2005	2004
	0	0	1	0	0

Tableau 13 : Plaintes déposées tant auprès de l'OCEAL qu'auprès d'un service de police	2008	2007	2006	2005	2004
	9	20	21	27	11

**Tableau 14 : Durée des enquêtes en cours reportées,
au 31 décembre 2008**

ANNÉE	De 1 à 3 mois	De 4 à 7 mois	De 8 à 12 mois	De 13 à 18 mois	De 19 à 23 mois	24 mois et plus	Total
2002	0	0	0	0	0	1	1
2004	0	0	0	0	0	1	1
2005	0	0	0	0	0	8	8
2006	0	0	0	0	0	27	27
2007	0	0	2	21	7	3	33
2008	35	28	20	0	0	0	83
Total	35	28	22	21	7	40	153

Tableau 15 : Dossiers classés en 2008, par année d'ouverture de l'enquête

Année	Nombre de dossiers	Durée moyenne de l'enquête
2003	2	26 mois
2004	19	45 mois
2005	19	30 mois
2006	27	16 mois
2007	75	8 mois
2008	72	4 mois
Total	214	13 mois

Tableau 16 : Durée des enquêtes	2008 (n=214)	2007 (n=208)	2006 (n=324)	2005 (n=217)	2004 (n=216)
De 1 à 3 mois	43	54	74	42	35
De 4 à 7 mois	67	49	42	42	42
De 8 à 12 mois	39	51	75	46	47
De 13 à 18 mois	15	22	57	34	39
De 19 à 23 mois	11	10	23	22	26
24 mois et plus	39	22	53	31	27
Moyenne	13 mois	11 mois	13 mois	12 mois	13 mois

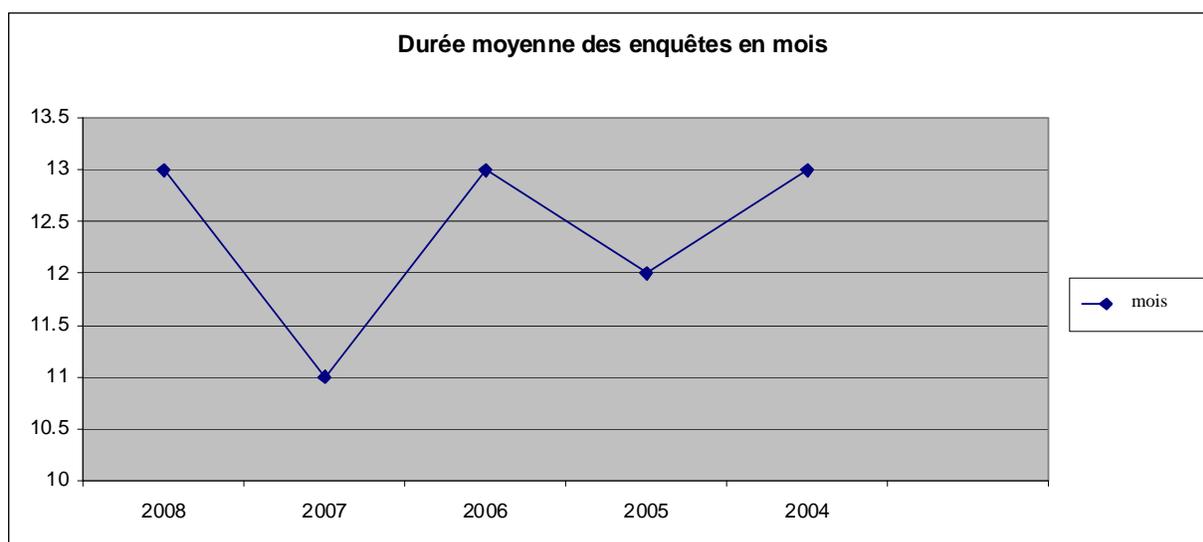


Tableau 17 : Lieu de l'incident	2008 (n=155)	2007 (n=188)	2006 (n=244)	2005 (n=251)	2004 (n=252)
Rue	45	57	108	68	102
Résidence privée	56	54	61	97	62
Lieu ou édifice publics	13	23	15	25	17
Poste de police	28	41	37	46	49
Autres	13	13	23	15	22

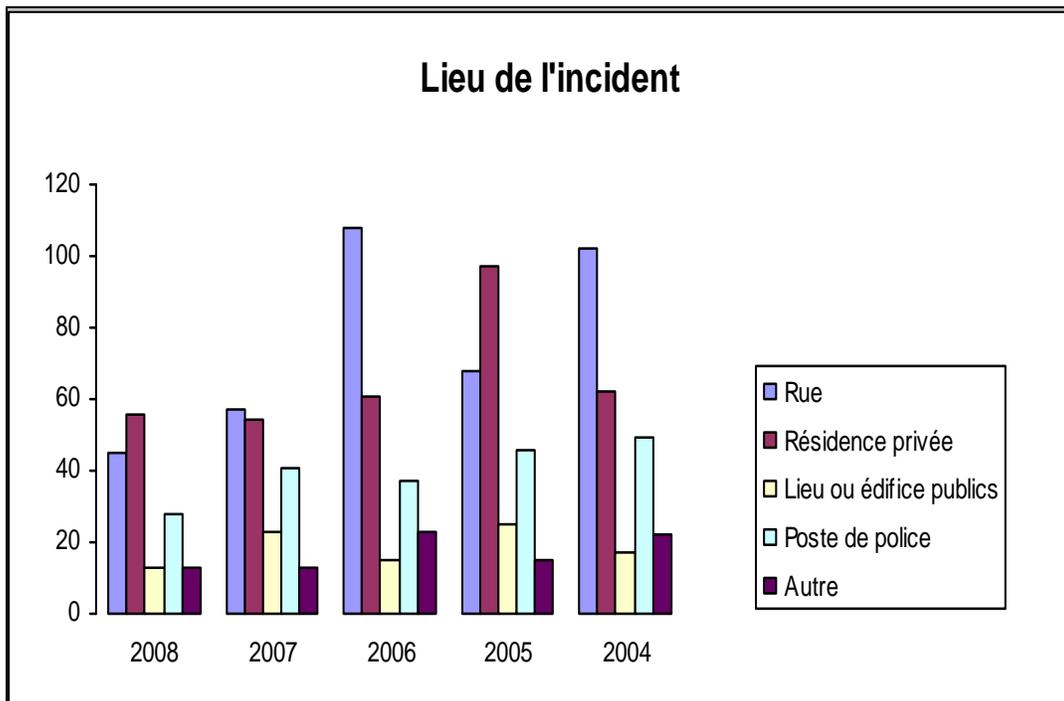


Tableau 18 : Données démographiques sur les plaignants	2008 (n=155)	2007 (n=188)	2006 (n=244)	2005 (n=251)	2004 (n=252)
Sexe					
Masculin	111 (72 %)	140 (74 %)	164 (67 %)	171 (68 %)	181 (72 %)
Féminin	44 (28 %)	48 (26 %)	80 (33 %)	80 (32 %)	71 (28 %)
Âge					
Plus de 50 ans	21 (14 %)	35 (19 %)	25 (10 %)	30 (12 %)	13 (5 %)
De 40 à 49 ans	26 (17 %)	32 (17 %)	40 (16 %)	48 (19 %)	35 (14 %)
De 30 à 39 ans	38 (25 %)	36 (19 %)	40 (16 %)	48 (19 %)	44 (17 %)
De 18 à 29 ans	47 (30 %)	34 (18 %)	73 (30 %)	56 (22 %)	67 (27 %)
Moins de 18 ans	16 (10 %)	22 (12 %)	32 (13 %)	39 (16 %)	57 (23 %)
Date de naissance inconnue	7 (4 %)	29 (15 %)	34 (14 %)	30 (12 %)	36 (14 %)